



## ANNEXE

**Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable**

<b>Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable</b>	<b>Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé</b>	<b>Montant</b>
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioertertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	<b>30 000 000 \$</b>

72245

Gouvernement du Québec

**Décret 299-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE chaque promoteur identifié en annexe du présent décret projette de réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les quatre promoteurs de projets et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :